

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1871.

PENSIONS MILITAIRES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

La 1^{re}, la 2^e, la 4^e et la 6^e section adoptent le projet sans observation.

La 3^e section charge son rapporteur de soumettre à la section centrale les propositions faites par l'un de ses membres, tendant : 1^o à porter l'augmentation des pensions à

20 p. % pour les sous-lieutenants,
18 — pour les lieutenants,
16 — pour les capitaines,
14 — pour les majors,
12 — pour les lieutenants-colonels,
10 — pour les colonels;

et 2^o, à faire remonter les effets de la révision au 1^{er} janvier dernier.

La 5^e section estime qu'il y aurait lieu d'augmenter les pensions de tous les officiers, dans la proportion indiquée à la 3^e section.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur le chiffre peu élevé des pensions allouées aux officiers subalternes en cas de blessures ou d'infirmités.

Elle produit une notice admettant un mode nouveau de fixation de la pension.

(1) Projet de loi, n° 174.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. KERVYN DE VOLKAERS-BEKE, NOTHOMB, DE LEHAYE, BIEBUYCK, BRASSEUR et VAN OVERLOOP.

La section centrale, passant à l'examen des observations faites par les sections, estime qu'à défaut de renseignements sur les conséquences auxquelles pourrait donner lieu le mode proposé par la 3^e et la 5^e section, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

A quelle époque faut-il faire remonter les effets de la loi?

La section centrale pense qu'elle ne peut être considérée que comme la réparation d'une longue et pénible attente, et que, par conséquent, il est équitable de lui faire produire ses effets dès le 1^{er} janvier 1871. Elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption de la mesure.

Prenant en considération la proposition faite au sein de la 5^e section, concernant les officiers de marine, la section centrale a demandé au Gouvernement quel était le mode suivi pour la liquidation de leur pension. Il a été répondu que les officiers de marine actuellement pensionnés l'ont été conformément à la loi, et que ceux qui le seraient dans la suite jouiraient des mêmes avantages, en vertu de la nouvelle loi, que les officiers de l'armée.

La section centrale a signalé au Gouvernement la lacune qu'elle remarquait dans le tableau annexé à la loi; M. le Ministre de la Guerre a déclaré que cette lacune était le résultat d'une erreur, qu'il n'était rien changé à la loi du 27 mai 1840, que dès lors il convenait de répéter à chaque grade l'énonciation faite aux trois grades supérieurs.

Prenant en considération les motifs invoqués dans la lettre de M. le lieutenant-général comte Duval de Beaulieu, elle vote le projet de loi tel qu'il est formulé, en n'y voyant que la réparation devenue urgente et nécessaire de la position actuelle faite aux officiers pensionnés. Elle exprime le regret que le Gouvernement ne se soit pas prononcé sur la question d'assimilation des militaires aux fonctionnaires civils quant à la pension, et dans l'opinion de la majorité, cette question ne doit pas être considérée comme écartée définitivement par le projet de loi actuel; elle recommande instamment cet objet à la sollicitude du Gouvernement.

Par suite de ces résolutions, la section centrale adopte les articles 1, 2 et 3 du projet, et formule un 4^{me} article rédigé comme il suit :

« Les pensions revisées en vertu de la présente loi prendront cours à » dater du 1^{er} janvier de l'année courante. »

Elle répète à chacun des grades indiqués au tableau joint au projet de loi, la formule suivante : « des membres de l'armée assimilés à ce grade. »

La section centrale décide que la lettre du lieutenant général comte Duval de Beaulieu sera annexée au rapport.

Elle propose le dépôt sur le bureau de la Chambre des pétitions relatives au projet de loi concernant les pensions militaires, ainsi que de la notice fournie par la 5^{me} section.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

THIBAUT.

ANNEXE.



• Bruxelles, le 1^{er} juillet 1871.

» *A Monsieur Thibaut, membre de la Chambre des Représentants.*



» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Dans la séance d'hier soir, les membres de la Société générale des Officiers pensionnés, vivement désireux d'obtenir une prompt solution à leurs justes et anciennes réclamations, nous ont chargés d'exprimer le vœu que la section centrale, dont vous êtes le Président, veuille bien examiner, le plus tôt possible, les propositions du Gouvernement relatives à l'augmentation des pensions militaires, afin que la Chambre puisse encore statuer à cet égard avant de se séparer.

» Les intéressés verraient aussi avec plaisir que la section voulût bien proposer que la loi recevra son effet à partir du 1^{er} janvier dernier. Cette légère faveur serait considérée comme un baume administré à bien des misères, et la section voudra, sans aucun doute, donner cette marque de sympathie et de sollicitude aux vétérans de la grande famille militaire.

» Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre haute considération.

» AU NOM DE LA SOCIÉTÉ :

» *Le Secrétaire,*

» WAGENAERE.

» *Le Président,*

» L^l-G^{al} c^{ie} DUVAL DE BEAULIEU. »

